

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1897.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n°s 43, 76, 79, 92, 119, 123, 125, 128, 130 et 134, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants; et 92, même session, du Sénat).

Présents : MM. DUPONT, Président; AUDENT, le Baron WHETTNALL, le Vicomte VILAIN XIII, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Baron WHETTNALL, sur la demande du sieur CONSTANT-HERMAN-ENGELBERT DE ROO.

MESSIEURS,

Le sieur de Roo, né à Maastricht (Pays-Bas), le 18 novembre 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1857 et est employé au chemin de fer du Grand-Central belge, à Diest.

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 85 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur de Roo remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ARSÈNE-AUGUSTE JALLIN.

MESSIEURS,

Le sieur Jallin, né à Villars-le-Pautel (France), le 18 mai 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Seraing-sur-Meuse (Liège) la profession de fondeur.

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 74 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Jallin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME-JOSEPH KATTERBACH.

MESSIEURS,

Le sieur Katterbach, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 19 avril 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Liège les fonctions d'agent auxiliaire de police.

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 76 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Katterbach remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ADRIEN LUITES.

MESSIEURS,

Le sieur Luites, né à Varik (Pays-Bas), le 21 septembre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et réside à Wandre (Liège), où il est garde-barrière au chemin de fer Liège-Maastricht.

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 70 voix contre 33.

Votre Commission constate que le sieur Luites remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HERMAN VAN STRATEN.

MESSIEURS,

Le sieur van Straten, né à Fijnaart-en-Heijningen (Pays-Bas), le 20 août 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1870 et exerce à Bruxelles la profession d'employé de banque.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 74 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur van Straten remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations de service militaire à remplir dans son pays natal.

VI.

*Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur
HYSOLPHE-ADRIEN BECKER.*

MESSIEURS,

Le sieur Becker, né à Paris, le 17 juin 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Thuin la profession d'employé comptable.

Le pétitionnaire est marié avec une femme française et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 74 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Becker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-ALBERT-FRÉDÉRIC-ALPHONSE BEEKMAN.

MESSIEURS,

Le sieur Beekman, né à Maastricht (Pays-Bas), le 21 juillet 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et est caporal au 3^e régiment de chasseurs à pied, en garnison à Tournai.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 83 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Beekman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANTOINE BEEX.

MESSIEURS,

Le sieur Beex, né à Hoogeloon (Pays-Bas) le 5 août 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 avril 1891 et exerce à Liège la profession de domestique.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 76 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Beex remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

IX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-JOSEPH-
EUGÈNE GROFFIER,*

MESSIEURS,

Le sieur Groffier, né à Vosne-Romanée (France), le 19 avril 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Liège la profession d'horticulteur.

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 82 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Groffier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

X.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI-PIERRE-
GUILLAUME GYR.*

MESSIEURS,

Le sieur Gyr, né à Malmedy (Prusse), le 22 février 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1878 et est curé à Nessonvaux (Liège).

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 76 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Gyr remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
HECTOR-MAXIMILIEN MIESEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Miesen, né à Namur, le 8 juin 1855, d'un père néerlandais et d'une mère belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce la profession de verrier à Binche.

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 80 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Miesen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas à satisfaire aux obligations du service militaire ni dans son pays natal ni en Belgique.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LÉON MOSCHKOVICH.

MESSIEURS,

Le sieur Moschkovich, né à Odessa (Russie), le 8 décembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Bruxelles la profession de docteur en médecine.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 82 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Moschkovich remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARTIN-ANTOINE-JOSEPH NOSEDA.

MESSIEURS,

Le sieur Nosedà, né à Lenno (Italie), le 19 février 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1859 et exerce la profession de chauffeur au chemin de fer du Grand-Central belge, à Silenrieux (Namur).

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 77 voix contre 26.

Votre Commission constate que le sieur Nosedá remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il est libre de toute obligation militaire dans son pays natal.

XIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JACQUES VAN DER HART.

MESSIEURS,

Le sieur van der Hart, né à Berg-op-Zoom (Pays-Bas), le 22 février 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce la profession de chirurgien-dentiste, à Bruxelles.

Le pétitionnaire est marié avec une femme étrangère et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 68 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur van der Hart remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du
sieur JEAN-GUILLAUME VENNICKEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Vennikel, né à Hüls (Prusse), le 11 juillet 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et réside à Ixelles (Brabant), où il est directeur de brasserie.

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 73 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Vennikel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XVI.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur
NICOLAS DEMUTH.*

MESSIEURS,

Le sieur Demuth, né à Esch-sur-Sûre (grand-duché de Luxembourg), le 14 février 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 29 septembre 1891 et est sergent-volontaire au 10^e régiment de ligne, à Arlon.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 81 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Demuth remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas à satisfaire aux obligations militaires dans son pays natal.

XVII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur. BERNARD
HEINEMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Heinemann, né à Detmold (Lippe), le 1^{er} septembre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Anvers la profession de lapidaire.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 64 voix contre 39.

Votre Commission constate que le sieur Heinemann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame JOSÉPHINE HELLUY.

MESSIEURS,

La dame Helluy, née à Saint-Georges (France), le 2 avril 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1891 et réside à Walhain-Saint-Paul-Sart-lez-Walhain (Brabant), où elle est institutrice privée.

La pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 79 voix contre 24.

Votre Commission constate que la dame Helluy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES LEBESQUE.

MESSIEURS,

Le sieur Lebesque, né à Stevensweert (Pays-Bas), le 4 janvier 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1863 et exerce à Tongrinne (Namur) la profession de journalier.

Le pétitionnaire est marié avec une femme belge et n'a pas à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881, en vertu de l'article 1^{er} n° 4 de cette loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 76 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Lebesque remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
CHARLES-ALBERT-MARIE NEUERBURG.

MESSIEURS,

Le sieur Neuerburg, né à Bonn (Prusse), le 16 novembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et est établi comme négociant à Bruxelles.

Le pétitionnaire est marié avec une femme allemande et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 19 mars 1896, par 51 voix contre 39.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 81 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Neuerburg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXI.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur
ADAM BURKARD.

MESSIEURS,

Le sieur Burkard, né à Oberursel (Prusse), le 9 juillet 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et est établi à Anvers comme fabricant de pipes.

Le pétitionnaire est marié en premières et en secondes noces avec une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 63 voix contre 40.

Votre Commission constate que le sieur Burkard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XXII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-GÉRARD GRIBLING.

MESSIEURS,

Le sieur Gribling, né à Batavia (Indes néerlandaises), le 6 février 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et réside à Anvers, où il est étudiant.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 74 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Gribling remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH GRUSENMEYER.

MESSIEURS,

Le sieur Grusenmeijer, né à Kralingen (Pays-Bas), le 19 juillet 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et réside à Gand, où il est conducteur des ponts et chaussées.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 81 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Grusenmeijer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-HUBERT HESSE.

MESSIEURS,

Le sieur Hesse, né à Straelen (Prusse), le 29 août 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce les fonctions de professeur à l'athénée royal de Namur.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 73 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Hesse remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ÉDOUARD-CAMILLE
VAN DEN HEMEL.*

MESSIEURS,

Le sieur van den Hemel, né à Groede (Pays-Bas), le 25 août 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et réside à Eecloo, où il est professeur au collège épiscopal.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 avril 1897, par 84 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur van den Hemel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,
EMILE DUPONT.